

Département de la Meuse
Arrondissement de Verdun
Canton de Charny

Commune de CHAMPNEUVILLE

Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille huit, le 4 avril 2008.

Le Conseil Municipal de la Commune de Champneuville s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFORT, Maire et après convocation légale des 11 membres en exercice faite le 26 mars 2008 .

Etaient présents : Mesdames et Messieurs tous les Membres en exercice

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Nicolas HERTKORN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu' il a acceptée.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Daniel LEFORT aux délibérations suivantes :

Objet de la délibération N°5 : commissions communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de nommer les commissions communales, comme suit :

Commission location de terrain :

URVOY François
HERTKORN Nicolas

Commission des travaux :

(Animée par le 1^{er} adjoint)

DUBAUX Daniel VAUTRIN Régis
LANHER Jean-Marc HERTKORN Nicolas
CHAPLET Cathy

Commission communication et développement durable.

(Animée par le 2^{ème} adjoint)

CROISSANT Cédric LEFORT Daniel
CROISSANT Valérie CHAPLET Cathy
RENAUX Andrée LANHER Jean-Marc
DUBAUX Daniel URVOY François
GROSSE Jérôme VAUTRIN Régis
FAIRISE Pascal HERTKORN Nicolas

Commission environnement et aménagement du village.

(Animée par le 3^{ème} adjoint)

URVOY François TIRLICIEN Marie-Laure
ROLLIN Gaëlle URVOY Jacqueline
FAIRISE Pascal LEFORT Daniel

Commission communale d'action sociale.

URVOY François BLAISE Eliane
RENAUX Andrée LANHER Jean-Marc
VAUTRIN Laetitia LOUPPE Michèle

Objet de la délibération N°6 : délégations consenties au Maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change et ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5_1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18 °De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévues par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune de droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Objet de la délibération N°7 : taux des contributions directes communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas augmenter les taux des taxes communales par rapport à 2007, soit pour 2008 :

- Taxe d'habitation	9,20 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,48 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,37 %
- Taxe professionnelle	0,00 %

Objet de la délibération N°8: vote du budget primitif 2008 pour la Commune de Champneuville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif 2008 de la commune de Champneuville au chapitre pour le fonctionnement et au chapitre pour l'investissement.

Objet de la délibération N°9 : versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

L'indemnité allouée est de 12,4 % de l'indice 1015 à la date d'effet de l'installation du Conseil Municipal, soit le 21 mars 2008.

Objet de la délibération N°10 : versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont prévues au budget communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Les indemnités allouées sont de 4,85 % de l'indice 1015 à la date d'effet de l'installation du Conseil Municipal, soit le 21 mars 2008.

Objet de la délibération N°11 : vote du budget primitif 2008 pour le Service des Eaux de Champneuville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif 2008 du service des eaux de Champneuville au chapitre pour l'exploitation et au chapitre pour l'investissement.

Objet de la délibération N°12 : vote du budget primitif 2008 pour le CCAS de Champneuville

Le CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif 2008 du CCAS de Champneuville au chapitre pour le fonctionnement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu de ces délibérations ont été affichés à la Mairie le 5 avril 2008, que la convocation du Conseil avait été faite le 26 mars 2008, que le nombre des membres en exercice est de 11.